



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

Seau (Er)

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-335

en date du 25 septembre 2006

mettant en demeure la société VOIT France implantée sur la zone industrielle de Farebersviller-Henriville-Seingbouse de respecter les dispositions des points 4.1c et 10 du Titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-168 du 15 décembre 1997 autorisant la société VOIT France à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et des pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de Farebersviller-Henriville-Seingbouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-168 du 7 juillet 2003 autorisant la société VOIT France à poursuivre son activité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de Farebersviller-Henriville-Seingbouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-62 du 3 février 2006 prescrivant à la société VOIT France implantée zone industrielle de Farebersviller-Henriville-Seingbouse des prescriptions en matière de légionellose ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal d'infraction du 31 juillet 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé ont été enfreintes notamment les points 4.1.c et 10 du Titre II de l'annexe I ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1, notamment la mauvaise gestion du risque de prolifération des légionelles dans le circuit de refroidissement par l'absence d'analyse méthodique des risques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1:

La société VOIT France, implantée sur la zone industrielle de Farebersviller-Henriville-Seingbouse est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés par le présent arrêté à compter de sa notification, les dispositions des points énumérés ci-après :

- point 4.1.c du Titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 : réalisation de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles et des plans de surveillance et d'entretien : **un mois** ;
- point 10 du Titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 : transmission à l'inspection des installations classées du bilan annuel 2005 des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles : **15 jours**.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach,
les Maires de Farebersviller, Henriville et Seingbouse ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

Metz, le 25 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ